

C A N A D A

(Action collective)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE

No. 500-06-000586-111

« Toutes les personnes physiques et morales, comptant au plus cinquante (50) employés, dont au moins un chantier a été perturbé ou suspendu les 21, 24 et 25 octobre 2011. »

et

Toutes les personnes physiques et morales, comptant au plus cinquante (50) employés, qui ont été privées de rémunération par les perturbations ou les fermetures de chantiers survenues les 21, 24 et 25 octobre 2011. »

Le Groupe

et

**N. TURENNE BRIQUES ET PIERRES INC.
ET ALS.**

Représentants

et

NORMAND TURENNE ET ALS.

Personnes désignées

(ci-après collectivement désignés les
« Demandeurs »)

c.

FTQ-CONSTRUCTION

Défenderesse

et.

**COMMISSION DE LA CONSTRUCTION
DU QUÉBEC, 8485, avenue Christophe
Colomb, Montréal (Québec) H2M 0A7**

Tiers/Mise en cause

DEMANDE POUR L'ÉMISSION D'UNE ORDONNANCE DE COMMUNICATION DE DOCUMENTS PAR LA COMMISSION DE LA CONSTRUCTION DU QUÉBEC
(Articles 25 et 49(2) et suivants C.p.c.)

À L'HONORABLE LUKASZ GRANOSIK (J.C.S.), DÉSIGNÉ EN GESTION PARTICULIÈRE DU PRÉSENT DOSSIER DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LES DEMANDEURS EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIIT :

1. La nature du recours que les demandeurs ont été autorisés d'exercer pour le compte des Membres est une action en dommages-intérêts compensatoires et punitifs découlant des moyens de pression, activités illégales et actions concertées exercées par la défenderesse et pour le caractère intentionnel et délibéré de ces agissements.
2. Or, le 11 juin 2020, un jugement rendu par l'honorable Lukasz Granosik (j.c.s.) a accueilli l'action collective au mérite contre la défenderesse :

« [131]] **ACCUEILLE** la demande en partie;

[132] **CONDAMNE** la FTQ-Construction à verser aux Membres des deux groupes la somme de 9 891 715,00 \$ pour les dommages compensatoires équivalents aux heures payées sans contrepartie de travail et à la perte de salaire ou de rémunération, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer la présente action collective;

[133] **ORDONNE** le recouvrement collectif de ces dommages compensatoires selon les modalités à être établies ultérieurement par le Tribunal;

[134] **CONDAMNE** la FTQ-Construction à verser à chacun des Membres du premier Groupe la somme équivalente à la perte de profits subie et aux coûts additionnels engendrés à être déterminés, à l'exclusion des salaires versés sans contrepartie de travail, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer la présente action collective;

[135] **ORDONNE** le recouvrement individuel de ces dommages selon les modalités à être établies ultérieurement par le Tribunal;

[136] **CONDAMNE** la FTQ-Construction à verser à chacun des Membres du deuxième Groupe une somme équivalente aux dommages moraux à être déterminés, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer la présente action collective;

[137] **ORDONNE** le recouvrement individuel de ces dommages moraux selon les modalités à être établies ultérieurement par le Tribunal;

*[138] **CONVOQUE** les parties à une date à être fixée dans un délai de trente (30) jours suivant la date à laquelle ce jugement deviendra définitif, notamment ou le cas échéant, afin de déterminer :*

1) les modalités applicables aux réclamations collectives et aux réclamations individuelles des membres;

2 la publication d'un avis aux membres;

3) la gestion du recouvrement collectif, incluant la nomination d'un administrateur;

4)l'approbation de la convention d'honoraires et la détermination des autres frais;

*[139] **LE TOUT** avec frais de justice en faveur de la demande, incluant ses frais d'expert.*

3. Le 13 juillet 2022, la Cour d'appel infirmait en partie les conclusions du jugement de 1^{ère} instance, le tout, comme suit :

« [2] Pour les motifs de la juge Thibault auxquels souscrivent les juges Sansfaçon et Baudouin, LA COUR :

[3] ACCUEILLE en partie l'appel principal, avec les frais de justice à la seule fin de:

[4] BIFFER les paragraphes 132 et 133 du jugement de première instance et de les REMPLACER par les suivants :

[132] CONDAMNE la FTQ-Construction à verser aux Membres des deux groupes les dommages compensatoires équivalents, selon le cas, aux heures payées sans contrepartie de travail et à la perte de salaire ou de rémunération, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer la présente action collective;

[133] ORDONNE le recouvrement individuel de ces dommages compensatoires selon les modalités à être établies ultérieurement par le Tribunal;

[5] BIFFER les paragraphes 136 et 137 du jugement de première instance;

[6] REJETTE l'appel incident avec les frais de justice

(...)

[71] Vu la preuve, il y a lieu de conclure à la solidarité de l'Inter et de l'appelante en raison d'une omission constituant un fait collectif fautif. »

4. Le 25 mai 2023, la Cour suprême du Canada refusait les demandes de permission d'en appeler du jugement de la Cour d'appel, lequel arrêt a maintenant acquis l'autorité de la chose jugée.
5. Les demandeurs souhaitent désormais faire exécuter le jugement du 12 juillet 2022.
6. Pour ce faire, les demandeurs souhaitent faire désigner un tiers indépendant pour agir à titre d'administrateur des réclamations.

7. Dans le cadre de son mandat, l'administrateur devra non seulement gérer les réclamations des membres, mais il devra également être pro-actif pour tenter de les identifier préalablement, mais également dans le processus d'authentification des réclamations.
8. La CCQ est mandatée pour assurer le respect des conventions collectives sectorielles de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction soumise à la *Loi R-20* et de la réglementation afférente.
9. Or, bien que la CCQ n'est pas une partie au litige, elle est responsable de l'application de la *Loi sur les relations de travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (Loi R-20)* qui encadre cette industrie.
10. Dans le cadre de son mandat, la CCQ détient donc toutes les informations recherchées par les demandeurs.
11. Aussi, dans le contexte des perturbations survenues dans l'industrie de la construction au cours du mois d'octobre 2011, la CCQ été à plusieurs reprises l'objet d'ordonnances de communications dans le présent dossier.
12. En raison de ce qui précède, les demandeurs souhaitent compléter et bonifier les informations utiles pour favoriser l'exécution du jugement du 12 juillet 2022 par l'émission d'une nouvelle ordonnance de communication de documents et informations qui sont en possession par la CCQ.
13. Pour accomplir une partie de son mandat, l'administrateur aura besoin des informations suivantes sous forme de fichiers informatiques, lesquelles sont en possession de la Commission de la construction du Québec (CCQ).
14. Les demandeurs sollicitent donc la permission du tribunal pour voir communiquer, par fichiers électroniques, à l'administrateur des réclamations qui sera désigné par le tribunal les informations suivantes :

Pour les salariés :

- a) La liste des travailleurs de la construction (actifs au 24 octobre 2011)
 - a.1 Noms et prénoms
 - a.2 Dernières adresses connues
 - a.3 Le métier occupé au 24 octobre 2011
 - a.4 La date de naissance et/ou le NAS et/ou un numéro d'identification du salarié à la CCQ
 - a.5 Le nombre et l'identité des salariés toujours actifs selon la CCQ
 - a.6 La dernière adresse courriel connue

Pour les entreprises

- b) La liste des entreprises de la construction (actives au 24 octobre 2011)
 - b.1 Noms de l'entreprise
 - b.2 Dernières adresses connues
 - b.3 Le NEQ ou un numéro d'identification de l'entreprise à la CCQ
 - b.4 Le nombre et l'identité des entreprises toujours actives selon la CCQ
 - b.5 La dernière adresse courriel connue et/ou numéro de téléphone
- 15. Considérant qu'à la lumière des paramètres établis dans la décision de la Cour suprême dans l'affaire *Pétrolière Impériale c. Jacques*, C.S.C. (EYB 2014-243263) et que le tribunal a déjà émis des ordonnances similaires dans la présente affaire, les demandeurs sont justifiés de formuler la présente demande.

LES MESURES DE PROTECTION DE L'INFORMATION

- 16. Or, bien que les demandeurs pourraient solliciter l'autorisation du tribunal afin que leurs procureurs se voient communiquer directement les informations demandées, l'ordonnance sollicitée n'a pas pour objectifs à ce que le représentant, ni ses avocats ou ses experts détiennent ou aient accès aux informations.
- 17. Dans un premier temps, les demandeurs proposent que l'information soit confiée à l'administrateur des réclamations qui sera désigné par le tribunal.
- 18. Toutefois, afin de protéger tous les renseignements personnels qui apparaissent des données communiquées, les demandeurs sollicitent l'émission d'une ordonnance de confidentialité en trois volets :
 - a) Une restriction d'accès aux informations par les procureurs des parties, par l'imposition d'un mécanisme de protection de la confidentialité du type « *for your eyes only* » sous la supervision du tribunal.
 - b) Une interdiction à tous les procureurs au dossier de communiquer et/ou de reproduire, directement ou indirectement, des informations communiquées.
 - c) La destruction des informations recueillies dans un délai à être déterminé par le tribunal après l'étape de la liquidation des réclamations.

CONSIDÉRATIONS FINALES

- 19. Vu la nature personnelle des informations recherchées, les demandeurs ont proposé des mesures de protection qui suffisent pour garantir la confidentialité des renseignements tout en permettant l'utilisation sollicitée.
- 20. Aucun membre ne sera dans l'obligation de se manifester ou bien de compléter un formulaire de réclamation.
- 21. L'anonymat des membres sera préservé pour tous les membres.

22. Ni la défenderesse, ni les membres ne subiront de préjudice si l'ordonnance de communication est autorisée.
23. Il est dans l'intérêt des membres que la présente demande soit accueillie.
24. La balance des inconvénients milite en faveur de la communication des informations demandées afin de permettre aux demandeurs d'exécuter un jugement sur le fond de l'action collective, le tout, aux bénéfices et avantages de dizaines de milliers, voire des centaines de milliers de personnes visées par la présente affaire.
25. Or, si le tribunal refusait la présente demande, vue la nature du mode de recouvrement décrété par la Cour d'appel, les chances réelles d'indemniser les membres seront presque nulles, et cela vu l'écoulement du temps et l'érosion des informations sur les membres.
26. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS PLAISE À CETTE HONORABLE COUR :

ACCUEILLIR la présente demande.

ORDONNER à la Commission de la construction du Québec (CCQ) de communiquer aux procureurs des demandeurs dans les trente (30) jours d'un jugement l'ordonnant :

Pour les salariés :

- a) La liste des travailleurs de la construction (actifs au 24 octobre 2011)
 - a.1 Noms et prénoms
 - a.2 Dernières adresses connues
 - a.3 Le métier occupé au 24 octobre 2011
 - a.4 La date de naissance et/ou le NAS et/ou un numéro d'identification du salarié à la CCQ
 - a.5 Le nombre et l'identité des salariés toujours actifs selon la CCQ
 - a.6 La dernière adresse courriel connue.

Pour les entreprises

- b) La liste des entreprises de la construction (actives au 24 octobre 2011)
 - b.1 Noms de l'entreprise
 - b.2 Dernières adresses connues
 - b.3 Le NEQ ou un numéro d'identification de l'entreprise à la CCQ
 - b.4 Le nombre et l'identité des entreprises toujours actives selon la CCQ
 - b.5 La dernière adresse courriel connue

ORDONNER à ce que seul l'administrateur des réclamations puisse avoir le plein accès aux informations visées par la présente demande de communication, et cela, sous réserve que les informations pertinentes et autorisées ne puissent être utilisées qu'aux seules fins du présent litige.

PERMETTRE aux procureurs du demandeur et ceux de la défenderesse, l'accès aux informations communiquées, sous réserve d'un mécanisme de protection de la confidentialité du type « pour les yeux des avocats seulement », le tout, sous la supervision du tribunal et selon les modalités qu'il décidera.

ORDONNER à ce que le mécanisme de protection de la confidentialité « pour les yeux des avocats seulement », ne permette ni de copier et/ou de reproduire, en totalité ou en partie, l'information communiquée et cela, par quelques moyens que ce soit, sauf si le tribunal l'autorisait.

PROHIBER aux procureurs et à leurs firmes respectives de communiquer à leurs clients respectifs et/ou à des tiers, quelques renseignements personnels contenus aux informations communiquées.

ORDONNER toute mesure appropriée qui favorisera la protection des renseignements personnels communiqués par la CCQ.

LE TOUT sans frais, à moins d'une contestation par l'une des parties.

Québec, le 5 décembre 2023



Me David Bourgoin
dbourgoin@bga-law.com

BGA inc.
(Code d'impliqué : BB-8221)
67, rue Sainte-Ursule
Québec (Québec) G1R 4E7
Téléphone : 418 523-4222
Télécopieur : 418 692-5695
Avocat du demandeur

Montréal, le 5 décembre 2023



Me Benoit Gamache
bgamache@cabinetbg.ca

Cabinet BG Avocats Inc.
207-4725, boul. Métropolitain Est
Montréal (Québec) H1R 0C1
Tél. : 514 908-7460
Téléc. : 514 329-0120
Avocat du demandeur

Montréal, le 5 décembre 2023



Me Benoit Marion
bmavocats.ca

Me Myriam Donato
mdonato@bmavocats.ca

BMMD Avocats Inc.
1170, Place du Frère-André, bur. 200
Montréal (Québec) H3B 3C6
Téléphone : 514 418-8233
Télécopieur : 514 418-8234
Avocats du demandeur

AVIS DE PRÉSENTATION

À : Me Jean-Michel Boudreau
IMK S.E.N.C.R.L/IMK L.L.P.
3500, boulevard de Maisonneuve Ouest, bur. 1400
Westmount (Québec) H3Z 3C1
Téléphone : 514 934-7738
Télécopieur : 514 935-2999
Courriels : jmboudreau@imk.ca

Me François Charette
COMMISSION DE LA CONSTRUCTION DU QUÉBEC
8485, avenue Christophe-Colomb (Québec), H2M 0A7
Tél. : 514-341-7740 poste 6925
Fax : 514-341-3302
Courriel : francois.charette@ccq.org
Site Internet : www.ccq.org

PRENEZ AVIS que la présente demande pour l'émission d'une ordonnance de communication de documents par la Commission de la construction du Québec (Articles 25 et 49(2) et suivants C.p.c.) sera présentée devant l'honorable Lukasz Granosik (j.c.s.) le **26 janvier 2024 à 9h30**.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Québec, le 5 décembre 2023



Me David Bourgoin
dbourgoin@bga-law.com

BGA inc.

(Code d'impliqué : BB-8221)
67, rue Sainte-Ursule
Québec (Québec) G1R 4E7
Téléphone : 418 523-4222
Télécopieur : 418 692-5695
Avocat du demandeur

Montréal, le 5 décembre 2023



Me Benoit Gamache
bgamache@cabinetbg.ca

Cabinet BG Avocats Inc.

207-4725, boul. Métropolitain Est
Montréal (Québec) H1R 0C1
Tél. : 514 908-7460
Télec. : 514 329-0120
Avocat du demandeur

Montréal, le 5 décembre 2023

BMMD Avocats

Me Benoit Marion

bmarion@bmavocats.ca

Me Myriam Donato

mdonato@bmavocats.ca

BMMD Avocats Inc.

1170, Place du Frère-André, bur. 200

Montréal (Québec) H3B 3C6

Téléphone : 514 418-8233

Télécopieur : 514 418-8234

Avocats du demandeur

Sonia Tremblay

De: Sonia Tremblay
Envoyé: 5 décembre 2023 15:01
À: 'Jean-Michel Boudreau'; francois.charette@ccq.org
Cc: David Bourgoin; Benoit Gamache; Benoit Marion; Myriam Donato
Objet: N. Turenne Brique et Pierre Inc. et al. c. FTQ-Construction et als. - 500-06-000586-111 - Demande pour l'émission d'une ordonnance de communication de documents par la Commission de la construction du Québec (Articles 25 et 49(2) et suivants C.p.c.)
Pièces jointes: DEM ÉMISSION ORDONNANCE COMM (500-06-000586-111) - 23-12-05.pdf

Suivi:	Destinataire	Réception
	'Jean-Michel Boudreau'	
	francois.charette@ccq.org	
	David Bourgoin	Remis: 2023-12-05 15:01
	Benoit Gamache	
	Benoit Marion	
	Myriam Donato	

NOTIFICATION PAR COURRIEL
(Art. 109 et suivants C.p.c.)

Nature du document : Demande pour l'émission d'une ordonnance de communication de documents par la Commission de la construction du Québec (Articles 25 et 49(2) et suivants C.p.c.)

No de dossier de Cour : 500-06-000586-111

Noms des parties : N. Turenne Brique et Pierre Inc. et al. c. FTQ-Construction et als.

Expéditeur : **Me David Bourgoin**
BGA inc.
67, rue Sainte-Ursule
Québec (Québec) G1R 4E7

Adresse courriel : dbourgoin@bga-law.com

Date : 5 décembre 2023

Destinataires : **Me Jean-Michel Boudreau**
IMK S.E.N.C.R.L/IMK L.L.P.
3500, boulevard de Maisonneuve Ouest, bur. 1400
Westmount (Québec) H3Z 3C1
Téléphone : 514 934-7738
Télécopieur : 514 935-2999
Courriels : jmboudreau@imk.ca

Me François Charette
COMMISSION DE LA CONSTRUCTION DU QUÉBEC

8485, avenue Christophe-Colomb (Québec), H2M 0A7
Tél. : 514-341-7740 poste 6925
Fax : 514-341-3302
Courriel : francois.charette@ccq.org



SONIA TREMBLAY

Adjointe de Me David Bourgoïn

BGA inc. Avocat

67, Sainte-Ursule, Québec(Québec) G1R 4E7

T : 418 692-5137 • F : 418 692-5695

www.bga-law.com

AVERTISSEMENT

Ce document électronique est une communication confidentielle ne pouvant être utilisée que par le destinataire seulement. Si vous n'êtes pas le destinataire, vous êtes prié de ne pas en divulguer le contenu à quiconque, d'en aviser immédiatement l'expéditeur et de le supprimer immédiatement.

CANADA, PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
COUR SUPÉRIEURE, RECOURS COLLECTIF
CAUSE : 500-06-000586111

v/d : BGA-0101-1

**N. TURENNE BRIQUES ET PIERRES INC. ET AL -
REPRESENTANTS**

ET

NORMAND TURENNE ET AL

PERSONNE DÉSIGNÉE

C.

FTQ-CONSTRUCTION

DÉFENDERESSE(S)

ET

COMMISSION DE LA CONSTRUCTION DU QUÉBEC

TIERS- MIS-EN-CAUSE

Signification	23,00 \$ (1)
Kilométrage	19,03 \$ (1A)
SOUS-TOTAL	42,03 \$
TPS	2,10 \$
TVQ	4,19 \$
TOTAL	48,32 \$

Autres frais :

(non admissible à l'état des frais)

Gestion	15,00 \$ (4)
SOUS-TOTAL	15,00 \$
TPS	0,75 \$
TVQ	1,50 \$
TOTAL	17,25 \$

TOTAL AVANT TAXES	57,03 \$
TPS	2,85 \$
TVQ	5,69 \$
TOTAL	65,57 \$

PROCÈS-VERBAL DE SIGNIFICATION USUELLE

Je soussigné(e), **FRANCIS BOISVERT**, huissier de justice, ayant mon domicile professionnel au 215 RUE ST-JACQUES #600, MONTREAL, QC, CANADA, H2Y 1M6, certifie sous mon serment professionnel

que le **11 décembre 2023 à 14:45 heures**,

j'ai signifié une COPIE de la présente DEMANDE POUR L'ÉMISSION D'UNE ORDONNANCE DE COMMUNICATION DE DOCUMENTS PAR LA COMMISSION DE LA CONSTRUCTION DU QUÉBEC (Articles 25 et 49(2) et suivants C.p.c.), AVIS DE PRÉSENTATION en notant sous ma signature, le jour et l'heure de la signification, au verso de l'acte

destiné à **COMMISSION DE LA CONSTRUCTION DU QUÉBEC**,

en remettant le tout au SIÈGE de ladite PERSONNE MORALE en m'adressant à une PERSONNE qui PARAÎT ÊTRE EN MESURE DE LE REMETTRE à un DIRIGEANT ou à un ADMINISTRATEUR de ladite PERSONNE MORALE ou à L'UN DE SES AGENTS (selon l'article 125 al. 1 du C.p.c.),

laquelle personne s'est nommée comme étant :
KARINE COUTURE

à l'adresse suivante:

8485 AV CHRISTOPHE-COLOMB, MONTREAL, QC, CANADA, H2M 0A7.

La distance nécessairement parcourue est de 11 kilomètre(s)

MONTREAL, le 11 décembre 2023.



FRANCIS BOISVERT, huissier de justice
Permis # 1159

a/s : ME DAVID BOURGOIN
BGA AVOCATS, S.E.N.C.R.L (13138)

(UE) H234 4 SAKDIA E1211 I1211-16:08 REF:2567038-1-1-1 ()
NB:1 FRAIS:0

No Engr. T.P.S. : R122687056

No Engr. T.V.Q. : 1013245793

PAQUETTE
HUISSIERS DE JUSTICE



SE

NO	500-06-000586-111	
COUR	Supérieure (Action collective)	
DISTRICT	Montréal	
N. TURENNE BRIQUE ET PIERRE INC. et ALS. NORMAND TURENNE et FTQ-CONSTRUCTION COMMISSION DE LA CONSTRUCTION DU QUÉBEC et Le Groupe Représentants Personnes désignées (ci-après collectivement désignés les « Demandeurs ») Défenderesse Tiers-Mise en cause		
DEMANDE POUR L'ÉMISSION D'UNE ORDONNANCE DE COMMUNICATION DE DOCUMENTS PAR LA COMMISSION DE LA CONSTRUCTION DU QUÉBEC (Articles 25 et 49(2) et suivants C.p.c.)		
ORIGINAL		
BB-8221	ME DAVID BOURGOIN	N/📄: BGA – 0101-1
BGA INC. 67, rue Sainte-Ursule QUÉBEC (QUÉBEC) G1R 4E7 TÉLÉPHONE : (418) 692-5137 TÉLÉCOPIEUR : (418) 692-5695		